

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 346-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 7.5 concernant l'aménagement des intersections.

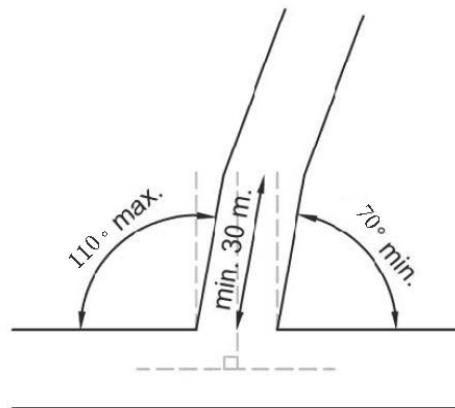
ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5**

L'article 7.5 « Aménagement des intersections » est modifié de la façon suivante :

7.5 Aménagement des intersections

Toute intersection doit être à angle droit de 90°. Dans le cas où il est impossible de respecter l'angle de 90°, l'intersection peut être d'un angle compris entre 70° et 110°. L'alignement de l'angle de la rue doit être maintenu sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection.

Alignement des intersections



À l'extérieur du périmètre urbain, sur une même rue ou route, la distance minimale entre deux intersections devra respecter les normes suivantes :

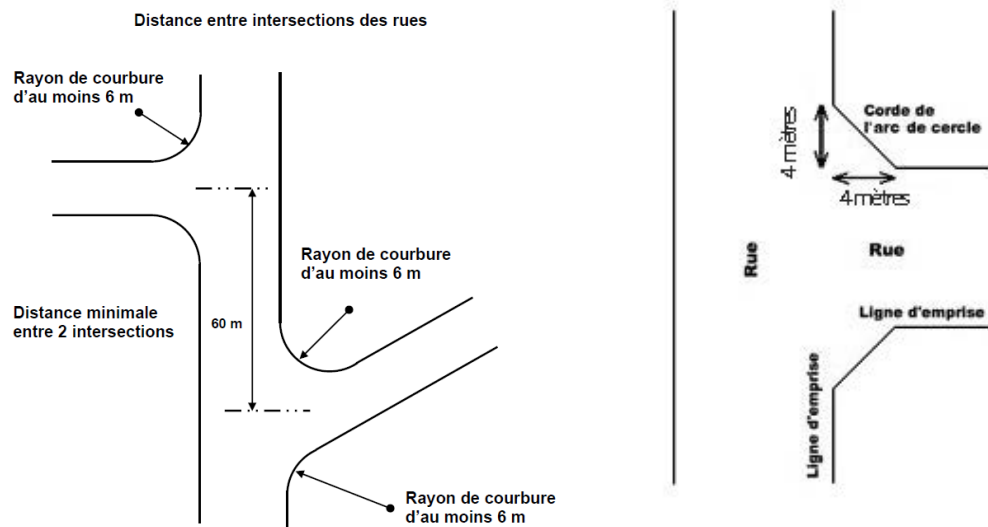
Route	Distance minimale entre les intersections (m)
153	300
159	
Route du 4e Rang	

Route Dessureault	
--------------------------	--

À l'extérieur du périmètre urbain, pour toute autre rue ou route, la distance minimale entre deux intersections sur une même rue ou route, devra être d'au moins 60 mètres.

Nonobstant ce qui précède, les intersections en croix sont autorisées dans le périmètre urbain et à l'extérieur de celui-ci.

Aux intersections, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par une courbe d'un rayon de 6 mètres ou par un triangle d'emprise dont les côtés adjacents à la rue sont égaux à 4 mètres.



ARTICLE 3 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de lotissement numéro 346-2014.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite, le 3 avril 2023.

Annie Pronovost,
maire

Me Julie Marchand,
greffière